4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14049			
Dr A			

Audience du 12 février 2020 Décision rendue publique par affichage le 8 juin 2020

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 13 octobre 2017 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, le médecin-conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de la Sarthe a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 17.29.1811 du 30 mai 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans, dont un an avec sursis, à l'encontre du Dr A et a enjoint à celui-ci, aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6-1 du code de la santé publique, de se former à la prise en charge de patients toxicomanes.

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

2° de rejeter la plainte du médecin-conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de la Sarthe et du conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins.

### Il soutient que:

- les risques d'association de Subutex et de benzodiazépines lui sont connus mais il était en présence de patients présentant une double dépendance ;
- les doses excessives relevées proviennent des difficultés à traiter des patients très dépendants et particulièrement difficiles ;
- les patients toxicomanes motivés et volontaires pour une cure de sevrage sont rares :
- le rapport comporte des incohérences sur le nombre de patients non dépendants ayant bénéficié de ses prescriptions ;
- les défauts de facturation qui lui sont reprochés tiennent à la situation de patients dépourvus de carte Vitale et auxquels il faisait signer des feuilles de soins qu'il déposait en nombre à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM);
- il n'est pas mentionné dans les règles de prescription du Subutex que la pharmacie de délivrance doit toujours être la même, hors le cas de patients sous protocole, et il ne faisait en mentionnant des pharmacies différentes que respecter les demandes des patients ;
- le changement de pharmacie ne fait en outre pas obstacle à ce que celles qui délivrent les médicaments aient accès à l'historique de délivrance et opposent un refus en cas de délivrance non conforme ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la mention d'un chevauchement est exigée par les pharmaciens en cas de délivrance anticipée avant un week-end ou des vacances ;
- les courriers de la CPAM l'informant de la mise en place de protocoles ou de la fin de prise en charge ne l'ont pas informé du jugement qui était porté sur sa pratique, avant que l'analyse de son activité soit réalisée ;
- il reconnaît avoir prescrit une fois par inexpérience de la méthadone en gélules associée à l'Atarax ;
- les allégations quant à ses pratiques « suspectes » sont fausses et tendancieuses ;
- la sanction infligée est très lourde et implique la fin de son activité ;
- les médecins acceptant de suivre des toxicomanes sont peu nombreux et concentrent les demandes de patients qui ont parfois tendance à les harceler.

Par un mémoire, enregistré le 23 juillet 2018, la médecin-conseil chef de service du contrôle médical de l'assurance maladie de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

#### Elle soutient que :

- le Dr A a maintenu la double prescription de Subutex et de benzodiazépines malgré les avertissements qu'il a reçus ;
- il ne tient pas de dossiers médicaux, ce qui favorise le non-respect des protocoles de soins et des interdictions de délivrance ;
- la prescription de benzodiazépines à doses très élevées n'assure pas à ses patients des soins consciencieux ;
- le service a constaté des prescriptions de Subutex à des fins non thérapeutiques facilitant l'usage détourné de ce médicament ;
- le Dr A ne conteste pas ne pas avoir respecté l'article L. 162-4 du code de la sécurité sociale :
- il favorise la toxicomanie de ses patients en prescrivant selon leurs souhaits et en alternant les pharmacies de délivrance, sans prévoir une prise en charge spécialisée.

Par un mémoire, enregistré le 17 septembre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

## Il soutient, en outre, que :

- il conteste avoir reçu un avertissement du conseil départemental de l'ordre ;
- il conteste avoir été informé d'une interdiction de délivrance et ne pas l'avoir respectée ;
- seuls six dossiers ont révélé des prescriptions de Subutex à des patients non dépendants, dont deux sont contestés par lui.

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, être tout à fait disposé à suivre une formation à la prise en charge de patients toxicomanes.

Par un mémoire, enregistré le 8 octobre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

### Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 février 2020 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations du Dr A;
- les observations du Dr de Nappoli Cocci pour le service médical de l'assurance maladie de la Sarthe ;
- les observations du Dr Joly pour le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A conteste la décision du 30 mai 2018 de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins en tant que cette décision prononce à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans, dont un an avec sursis.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-8 du code de la santé publique : « Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science. le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. / Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles ». Aux termes de l'article R. 4127-40 du même code : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ». Aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétent. ». Aux termes de l'article R. 4127-24 du même code : « Sont interdits au médecin : / - tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; / - toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; / - la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque ».
- 3. Il résulte de l'instruction qu'à l'occasion d'un contrôle effectué sur l'activité du Dr A pour la période d'octobre 2014 à juin 2016, le service du contrôle médical de la Sarthe a constaté l'existence chez ce médecin de pratiques ne respectant pas les règles de prudence et de sécurité de rigueur dans la prescription de benzodiazépines et de buprénorphine à l'égard de patients présentant un profil d'addiction.
- 4. Il résulte en particulier de l'instruction, et il n'est pas contesté par le requérant, qu'il a, à plusieurs reprises, mentionné sur de telles prescriptions la possibilité d'un chevauchement et porté sur plusieurs ordonnances successives, par alternance, des noms de pharmacies

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

différentes, ces pratiques ayant facilité la délivrance de substances stupéfiantes aux patients concernés en excès et de façon plus difficilement contrôlable. Le Dr A ne conteste pas, en outre, avoir prescrit à plusieurs patients des benzodiazépines à des doses élevées, sans objectif thérapeutique ni orientation vers une prise en charge adaptée. Si l'intéressé soutient que ces prescriptions et pratiques répondaient aux demandes de patients au profil particulièrement difficile, qui pour certains avaient tendance à le harceler et à la détresse desquels il ne pouvait se dérober, et que d'autre part aucune règle ne prohibe le changement d'officine dans la prescription de buprénorphine, ces circonstances sont sans incidence sur le fait que de telles pratiques avaient pour effet de permettre la délivrance de stupéfiants en quantités élevées et sans prise en charge spécifique de la toxicomanie des patients concernés, alors que, sans que l'on puisse nier la difficulté de telles situations, il revenait au Dr A dans de telles circonstances de s'entourer de l'avis de tiers compétents et d'orienter ces patients vers des structures spécialisées. De tels faits constituent des manquements aux articles R. 4127-8 et R. 4127-32 cités ci-dessus.

- 5. Il résulte également de l'instruction que le Dr A a prescrit à plusieurs patients des benzodiazépines en association avec de la buprénorphine, malgré la dangerosité répertoriée de cette association. La double dépendance des patients concernés, alléguée par l'intéressé pour justifier ces prescriptions, ne pouvait légitimer ces dernières mais aurait dû conduire, devant la dangerosité de cette association, à les orienter vers un centre d'addictologie. Le Dr A reconnaît en outre avoir prescrit à un patient un traitement par méthadone en gélules, réservé aux médecins exerçant en centre spécialisé, associé de surcroît à l'Atarax malgré les risques cardiaques liés à cette association contre-indiquée. En raison des risques qu'ils ont fait courir aux patients concernés, de tels faits constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 4127-40 cité ci-dessus.
- 6. Il n'est pas contesté par le requérant que dans quatre dossiers au moins, une prescription de buprénorphine a été délivrée à des patients non dépendants aux opiacés, facilitant ainsi l'usage détourné de médicaments stupéfiants. De tels faits sont contraires aux dispositions des articles R. 4127-8 et R. 4127-32 cités ci-dessus.
- 7. Il résulte enfin de l'instruction qu'alors que le Dr A avait été informé par l'assurance maladie qu'il était mis fin à la prise en charge de médicaments stupéfiants ou de benzodiazépines pour certains de ses patients, pour lesquels cette prise en charge n'apparaissait pas médicalement justifiée, il a continué à leur prescrire de tels médicaments en modifiant le nom de l'officine de délivrance, facilitant cette délivrance par des officines ne connaissant pas ces patients et ne contrôlant pas leurs dossiers, ainsi que le remboursement des prescriptions en cause malgré les dispositions prises par l'assurance maladie. De tels faits constituent une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-24 du code de la santé publique cité ci-dessus.
- 8. Le grief tiré de l'existence de prescriptions sans facturation de soins doit en revanche être écarté, dès lors que le Dr A soutient sans être contredit que les éléments retenus sur ce point par l'assurance maladie correspondent à la situation de patients dépourvus de carte Vitale auxquels il faisait signer des feuilles de soins qu'il déposait en nombre à la caisse primaire d'assurance maladie.
- 9. Il résulte de tout ce qui précède qu'à supposer même que les différents courriers adressés par l'assurance maladie au Dr A n'aient pas été suffisamment clairs quant au caractère irrégulier des pratiques mentionnées aux 3. à 7. ci-dessus, il appartenait à l'intéressé de constater de lui-même que ces pratiques étaient contraires aux dispositions déjà citées du code de la santé publique. Eu égard à l'ensemble des manquements

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

constatés, à la dangerosité qui en a résulté pour certains patients et au fait qu'elles ont facilité la persistance d'addictions sans perspective de prise en charge adaptée, il y a lieu de maintenir la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance et de rejeter l'appel du Dr A.

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

Article 1er: La requête d'appel du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire du 30 mai 2018, confirmée par la présente décision, sera exécutée du 1<sup>er</sup> novembre 2020 à 0h au 31 octobre 2021 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au médecin chef du service du contrôle médical de l'assurance maladie de la Sarthe, au conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, au conseil régional des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judicaire du Mans, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Lacroix, Masson, Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.